

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2273

présenté par
M. Candelier

ARTICLE 29 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend supprimer l'article, adopté en commission des affaires économiques puis en commission des affaires sociales, autorisant les entreprises de moins de 50 salariés à déduire de leurs résultats, et donc de leur base fiscale, une provision pour risque lié à un contentieux prud'homal quand bien même aucune procédure n'est effectivement engagée.

Basée sur une crainte d'éventuelles indemnités pour licenciements sans cause réelle et sérieuse à devoir régler dans le futur, et non un risque réel et véritable, la création de cette provision constitue un artifice comptable, permettant un lissage facilité des résultats dans le temps, qui n'a pas lieu d'être.

En sus, le plafond de cette provision (qui pourra donc être reprise dans le futur), fixé à un mois de la masse salariale de l'entreprise, est particulièrement élevé avec, in fine, un impact important sur les résultats de l'exercice et sur la charge d'impôts à régler pour l'année concernée.

Voilà pourquoi une suppression pure et simple de cette disposition s'impose.